

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 117

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 71/66/CEE de la Commission, du 28 juin 1966, modifiant l'annexe du règlement n° 161/64/CEE relatif au prix du marché mondial de la viande congelée 2161/66
- Règlement n° 72/66/CEE de la Commission, du 28 juin 1966, portant prorogation du règlement n° 40/66/CEE de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention 2162/66
- Règlement n° 73/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, prorogeant le règlement n° 130/65/CEE du Conseil relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie 2163/66
- Règlement n° 74/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, relatif à des mesures spéciales concernant la restitution à l'exportation de malt vers les États membres 2163/66
- Règlement n° 75/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, portant modification du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule 2165/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/385/CEE :

- Décision du Conseil, du 28 juin 1966, portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles 2166/66

66/386/CEE :

- Décision du Conseil, du 28 juin 1966, autorisant la République italienne à appliquer des mesures spéciales relatives au blé dur et au blé tendre, pour la campagne 1966/1967 2167/66

ATLAS DE FERRI METALLOGRAFIA

Tome I

Les bases de la métallographie

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome, qui vient de paraître, traite les *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Son prix de souscription jusqu'au 31 juillet 1966, s'élève à FB 4.800,— ou FF 480,— ; après cette date le prix de vente sera porté à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 71/66/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1966

modifiant l'annexe du règlement n° 161/64/CEE relatif au prix du marché mondial de la viande congelée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement n° 161/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 147/65/CEE ⁽⁴⁾, a fixé le prix du marché mondial de la viande congelée visé à l'article 3 du règlement n° 135/64/CEE ;

considérant que depuis cette fixation, les offres dont la Commission a eu connaissance démontrent

que le prix de la viande congelée a subi des variations importantes sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, en fonction de ces variations, de modifier le prix fixé précédemment ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 161/64/CEE modifié par le règlement n° 147/65/CEE, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 159 du 17.10.1964, p. 2532/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31.10.1964, p. 2738/64.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2800/65.

ANNEXE

Prix CIF, port de la Communauté, de la viande congelée en UC/100 kg

1. En carcasse ou demi-carcasse	64
2. Quartiers avant	52
3. Quartiers arrière	77
4. Viande désossée	81
5. Morceaux non désossés provenant de la découpe de la carcasse	100

RÈGLEMENT N° 72/66/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1966

portant prorogation du règlement n° 40/66/CEE de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 40/66/CEE de la Commission, du 6 avril 1966 ⁽³⁾, a fixé le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention ;

considérant que la durée de validité de ce règlement a été limitée au 3 juillet 1966 ; que cette période ne s'est pas avérée suffisante pour trouver une solution aux problèmes posés par l'absence des prix valables pour la viande congelée ayant fait l'objet de mesures d'intervention ; que les motifs qui ont conduit à l'adoption du règlement n° 40/66/CEE subsistent ; qu'il convient, dès lors, d'en proroger la validité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 4 juillet 1966 figurant à l'article 2 du règlement n° 40/66/CEE est remplacée par la date du 3 octobre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29.10.1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 66 du 7.4.1966, p. 953/66.

RÈGLEMENT N° 73/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juin 1966

prorogeant le règlement n° 130/65/CEE du Conseil relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de certaines difficultés économiques existant dans le domaine des gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, le règlement n° 130/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui a remplacé le règlement n° 11/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, a prévu la possibilité d'octroyer une restitution à la production pour ces produits ;

considérant que cette faculté a été limitée au 30 juin 1966 ; que, toutefois, les raisons qui avaient été à l'origine du régime ainsi institué subsistent ; qu'il convient, dès lors, de proroger la période pendant laquelle cette restitution peut être accordée jusqu'à la fin de la campagne en cours dans les États membres producteurs de maïs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 130/65/CEE, modifié par le règlement n° 35/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, la date du 30 juin 1966 est remplacée par celle du 30 septembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT N° 74/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juin 1966

relatif à des mesures spéciales concernant la restitution à l'exportation de malt vers les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune

des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁵⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾, la restitution à l'exportation des produits

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25.9.1965, p. 2598/65.

⁽³⁾ JO n° 19 du 5.2.1965, p. 251/65.

⁽⁴⁾ JO n° 61 du 31.3.1966, p. 882/66.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽⁶⁾ JO n° 169 du 27.10.1964, p. 2666/64.

transformés vers les États membres ne peut excéder un montant égal à la différence entre le prix de seuil du produit de base dans l'État exportateur et le prix de seuil ou, s'il est plus élevé que ce dernier, le prix C.A.F. du produit de base dans l'État importateur ;

considérant qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 141/64/CEE le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée ; que, toutefois, sur demande de l'intéressé, ce montant est fixé à l'avance ; que, lors de la fixation du montant de la restitution à l'avance, les éléments à prendre en considération sont, d'une part, le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, d'autre part, le prix de seuil du produit de base en vigueur le mois de l'exportation ;

considérant qu'au cours des premiers mois de chaque campagne, l'orge de qualité brassicole de la nouvelle récolte, compte tenu de la nécessité d'un repos avant germination d'environ cinquante à soixante jours, n'est utilisable pour la fabrication du malt qu'après ce délai ; qu'au cours des mois de juillet et d'août les malteries ne peuvent travailler par conséquent qu'une orge de la campagne précédente ; que cette orge, en raison des différents frais supportés au cours de la campagne, est achetée à un prix supérieur à celui de l'orge de la nouvelle récolte ;

considérant que certains États membres ont pallié ces inconvénients par une indemnisation pour les stocks d'orge en fin de campagne ; qu'en ce qui concerne, toutefois, d'autres États membres, cette solution se heurte à des difficultés d'ordre administratif et financier ;

considérant que dans ces derniers États les malteries, lorsqu'elles achètent l'orge de qualité brassicole au prix élevé de fin de campagne, ne peuvent obtenir pour l'exportation de malt au cours des mois de juillet et d'août, qu'une restitution basée, conformément à l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE, sur le prix de seuil de l'orge de la nouvelle récolte ; que, de ce fait, cette restitution ne permet pas de couvrir la différence entre le prix de l'État membre exportateur et le prix de l'État membre importateur ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

considérant que dans les conditions actuelles la solution à ce problème peut être trouvée par l'octroi à ces États membres de la faculté d'accorder pour les exportations de malt à réaliser au cours des mois de juillet et d'août 1966 une restitution à l'exportation calculée sur la base du prix de seuil de l'orge en vigueur dans l'État membre exportateur au cours du mois de juin 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres qui, lors du passage de la campagne de commercialisation 1965/1966 à la campagne 1966/1967, ne procèdent pas à une indemnisation pour les quantités d'orge de qualité brassicole en stock au 30 juin 1966, peuvent accorder pour le malt d'orge visé à l'article 8 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 141/64/CEE, pendant les mois de juillet et d'août 1966, une restitution à l'exportation vers les États membres dont le montant maximum est calculé, par dérogation à l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE, en substituant au prix de seuil de l'orge en vigueur pendant le mois de l'exportation dans l'État membre exportateur le prix de seuil en vigueur au cours du mois de juin 1966.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables lorsque la restitution a été fixée à l'avance pour une exportation à effectuer au cours des mois de juillet et août 1966.

Article 2

1. La faculté visée à l'article premier n'est ouverte que pour l'exportation d'une quantité maxima de malt, y compris les quantités exportées vers les pays tiers, équivalant aux quantités d'orge de qualité brassicole, converties en quantités correspondantes de malt, en stock le 30 juin 1966 dans chaque État membre auprès de chaque malterie intéressée.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 septembre 1966, les quantités de malt ayant bénéficié de la restitution visée au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT N° 75/66/CEE DU CONSEIL**du 28 juin 1966****portant modification du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant maximum de la restitution à la production que les États membres peuvent accorder pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon est fixé, sur la base des prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1965/1966, dans le règlement n° 142/64/CEE du Conseil portant prorogation et adaptation jusqu'au 31 mars 1965 des limites de la restitution à la production pour les amidons et la fécule ⁽³⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement n° 4/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant que la campagne de commercialisation du maïs commençant le 1^{er} juillet dans les

États membres non producteurs, il convient de tenir compte des prix de seuil fixés pour la campagne 1966/1967 dans ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 sous a) du règlement n° 142/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder, à partir du 1^{er} juillet 1966 :

— pour la France et l'Italie, la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1965/1966 et 6,10 unités de compte,

— pour les autres États membres, la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1966/1967 et 6,10 unités de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

⁽⁴⁾ JO n° 13 du 22. 1. 1966, p. 182/66.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 1966

portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(66/385/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾, n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1966 ; que, toutefois, les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent ;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues par la décision du Conseil du

4 avril 1962 par d'autres dispositions ; que cette proposition est encore à l'étude ;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger une nouvelle fois, à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962,

DÉCIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du Conseil du 26 octobre 1965, est prorogée jusqu'au 31 octobre 1966.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 1966

autorisant la République italienne à appliquer des mesures spéciales
relatives au blé dur et au blé tendre, pour la campagne 1966/1967

(66/386/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil est convenu d'appliquer un prix commun pour les céréales à partir du 1^{er} juillet 1967 et d'arrêter un régime spécial pour le blé dur ; que jusqu'à mise en application de ce régime spécial il convient, la situation ne s'étant pas modifiée dans ce domaine, de maintenir le système existant tel qu'il est fixé par la décision du Conseil du 26 juin 1964 ⁽²⁾ et la décision du Conseil du 16 mars 1965 ⁽³⁾ et d'autoriser en conséquence le gouvernement italien, conformément à sa demande, à appliquer, pour la campagne 1966/1967, les mesures semblables à celles qui étaient en vigueur pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} juillet 1966 et jusqu'à la fin de la campagne 1966/1967, la République italienne est autorisée à percevoir un montant additionnel au prélèvement, lorsque le produit est originaire de pays tiers, pour les importations des variétés suivantes de blé tendre :

1. Hard Winter 1 et 2,
2. Dark Hard Winter 1 et 2,
3. Dark Northern Spring 1 et 2,
4. Manitoba 1, 2 et 3,
5. U.R.S.S. type 431,
6. Australien semi Hard 2,
7. Bahia Blanca,
8. Florence Aurore type Maroc.

Ce montant uniforme, pour toutes ces variétés, est au plus égal à la différence par tonne entre le prix de seuil du blé dur diminué de 3.125 liras et un prix C.A.F. spécial majoré du prélèvement applicable au blé tendre.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions qui suivent, le prix C.A.F. spécial est établi selon les règles prévues par l'article 10 du règlement n° 19.

2. Le prix C.A.F. spécial est relatif à la variété Manitoba 2 ; il est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour les variétés énumérées à l'article premier ; les cours pris en considération sont ajustés en vue de compenser les différences de qualité, par rapport à la variété Manitoba 2.

Les ajustements sont effectués d'après les coefficients d'équivalence, établis en vertu de l'article 12 du règlement n° 19.

Article 3

1. Il n'est pas tenu compte du montant additionnel au prélèvement dans le calcul de la restitution à l'exportation pour les produits visés à l'article premier du règlement n° 19.

2. L'importation des produits visés à l'article premier, faite en application de l'article 4 du règlement n° 90 de la Commission ⁽⁴⁾, de l'article 3 du règlement n° 91 de la Commission ⁽⁵⁾ et de l'article 3 du règlement n° 60/66/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, est également soumise à la perception du montant additionnel.

Article 4

La République italienne fait connaître chaque mois à la Commission les quantités de blé importées durant le mois précédent dans les conditions prévues aux articles premier et 3, ainsi que le montant additionnel correspondant.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1613/64.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 716/65.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1902/62.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1904/62.

⁽⁶⁾ JO n° 103 du 10. 6. 1966, p. 1854/66.

Article 5

La République italienne est autorisée à fixer, pour la campagne 1966/1967, des prix d'intervention pour le blé dur en dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 19, étant entendu que le montant de chacun de ces prix d'intervention, augmenté de l'aide, doit se situer entre 90 % et 105 % du prix indicatif correspondant.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.

1966. 74 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.